



Article 1 - Objectifs

Le label garantit que le site est préservé et géré suivant les principes du développement durable en :

- préservant l'environnement par le maintien de la qualité paysagère et culturelle du site candidat et de ses milieux. Cette qualité peut résulter, entre autre d'une réhabilitation, dans le cadre d'une **OPÉRATION GRAND SITE** par exemple. Le label garantit aussi la recherche de l'amélioration de la qualité du site à chaque fois que cela est possible. Il garantit également la qualité des prestations compatibles avec la préservation du site et avec sa notoriété, la qualité de sa gestion au quotidien comme à long terme.
- en intégrant le développement économique local dans le schéma de gestion du site
- en assurant que le projet de mise en valeur du site a été établi de façon concertée avec les partenaires et les habitants concernés.
- en s'assurant que la fréquentation touristique reste compatible avec le respect des conditions de vie des habitants.

Article 2 - Sites éligibles

Sont éligibles :

- les espaces naturels ou bâtis qu'il est convenu d'appeler des "grands sites", c'est à dire des monuments naturels ou des espaces prestigieux, dont la qualité, paysagère, naturelle et culturelle, est telle qu'elle entraîne une double reconnaissance de leur intérêt national, d'une part par une mesure de protection forte (Art. L 341-1 et suivants du code de l'environnement), d'autre part par une consécration sociale et une grande notoriété.
- les sites répondant à ces conditions dont l'état, l'entretien et la gestion sont satisfaisants selon les critères du développement durable.

Article 3 - Conditions nécessaires

Être un site :

- classé au titre de l'article L 341-1 et suivant du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) pour tout ou partie de l'espace considéré,
- dans lequel les aménagements et services nécessaires aux visiteurs (stationnements, accueil, déplacements, sécurité, hygiène, information) doivent être fondés sur le respect de l'identité et de la singularité des lieux,
- dont l'entretien est assuré à court et long terme,
- comportant une structure de gestion partenariale dont le fonctionnement est assuré d'une manière pérenne au moyen d'un budget identifié et adapté aux enjeux,
- doté d'un schéma de gestion à long terme (10 ans environ) visant à satisfaire les objectifs définis ci-dessus.

Article 4 - Procédure d'obtention, de renouvellement ou de radiation

1 - Obtention du label

La demande de labellisation, accompagnée de son dossier, est déposée par la structure gestionnaire du site à la préfecture de son siège. La préfecture en assure l'instruction au niveau local avec l'appui de la DIREN et la transmet au ministre chargé des sites.

Au reçu de la demande par le ministre, un rapport sur l'état du site est demandé à l'Inspection générale en charge des sites. Le dossier, accompagné du rapport de l'Inspection, est ensuite présenté à RGSF pour avis, puis examiné par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) en tant que de besoin. Il est statué sur la demande dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt du dossier.